





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-197**

Séance publique du

2 mai 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160502- lmc188207-DE-1-1
Date de signature : 03/05/2016
Date de réception : mardi 3 mai 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : HOTEL ESTIENNE DE SAINT JEAN - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Le 2 mai 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/04/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Madame Odile BONTHOUX, Madame Christine BERNARD à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Ravi ANDRE, Madame Liliane PIERRON à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
 Direction Des Musées & Du Patrimoine
 Culturel

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 2 MAI 2016

Nomenclature : 3.5

Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme BONTHOUX Odile

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : HOTEL ESTIENNE DE SAINT JEAN - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
 D'OCCUPATION DES LOCAUX- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Direction des Musées et du Patrimoine Culturel de la ville, la conservatrice des collections de l'Hôtel Estienne de Saint Jean – Vieil Aix et l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (A.G.C.C.P.F.) Provence Alpes Côte d'Azur sont basés au 17 rue Gaston de Saporta, à l'Hôtel Estienne de Saint Jean.

Cet Hôtel particulier classé au titre des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 22 Mars 1937 a été légué à l'Etat par sa propriétaire d'alors, Mademoiselle d'Estienne de Saint Jean afin d'y créer un musée consacré à l'histoire de la Ville d'Aix en Provence et dont les collections bénéficient de l'appellation des « *Musées de France* ».

La Ville d'Aix en Provence a demandé l'autorisation de pouvoir occuper temporairement l'immeuble situé au 17 rue Gaston de Saporta et a reçu l'accord du service occupant et de la division de France Domaine : cette occupation, conclue pour une durée initiale de 5 ans, et ce à titre gratuit, est arrivée à renouvellement.

Il est donc proposé de renouveler pour la même durée et selon les mêmes conditions cette convention d'occupation des locaux.

Les travaux éventuels que pourrait réaliser la Ville d'Aix en Provence dans ces locaux bénéficieront de co-financements.

Par conséquent, mes chers Collègues, il vous est donc proposé de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du renouvellement de la convention d'occupation des locaux de l'Hôtel Estienne de Saint Jean par la Direction des musées et du patrimoine culturel de la ville d'Aix en Provence, la conservation des collections du dit Musée et également l'association A.G.C.C.P.F. Provence Alpes Côte d'Azur annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

DL.2016-197 - HOTEL ESTIENNE DE SAINT JEAN - RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, ET DE LA REFORME DE L'ETAT.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FRANCE DOMAINE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

L'année deux mille seize,

Devant nous, Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Département des

Bouches-du-Rhône ont comparu :

1°- L'ETAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R18 Code du Domaine de l'État et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 6 décembre 2010

2°- Monsieur Marc CECCALDI, Directeur Régional des Affaires Culturelles, dont les bureaux sont situés 23 Boulevard du Roi René 13100 Aix-en-Provence, représentant le Ministère de la Culture et de la Communication - MCC, occupant de l'immeuble

d'une part,

3°- Madame JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix en Provence ci-après dénommée le
bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'Hôtel Estienne de Saint Jean est un hôtel particulier du XVIIe siècle légué à l'État par Mademoiselle d'Estienne de Saint Jean en 1936 pour y créer un musée consacré à l'histoire de la ville et du Parlement de Provence et dont les collections bénéficient de l'appellation « Musées de France ».

L'Hôtel Estienne de Saint Jean a été classé au titre des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 22 mars 1937.

La ville d'Aix-en-Provence a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) - Hôtel Estienne de Saint Jean - 17 Rue Gaston de Saporta. Cette demande a reçu l'accord du service occupant et de la Division France Domaine.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1er. - Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.* 66 du code du domaine de l'État, l'État autorise la Ville d'Aix-en-Provence à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

- Hôtel Estienne de Saint Jean – 17 rue Gaston de Saporta – Aix-en-Provence (13100) d'une superficie totale de 1 185 m², cadastré : parcelle AS 51.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Cet immeuble est immatriculé sous le n° choris 120717 (anciennement enregistré au TGPE sous le n°132-00058-13209-1-12-001).

La Ville d'Aix-en-Provence reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Art. 2. - Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet le 2 mai 2016.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de 5 ans.

Art. 3 - Suspension, Révocation.

La Division France Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'État.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans

les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, la Ville d'Aix-en-Provence devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

La Ville d'Aix-en-Provence renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5. - État des lieux.

La Ville d'Aix-en-Provence prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

La Ville d'Aix-en-Provence ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du service en charge des Domaines et du service ministériel occupant.

Elle s'engage à laisser les agents de la Division France Domaine et du service ministériel occupant visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée .

Art. 6. - Conditions particulières.

La Ville d'Aix en Provence s'engage à respecter le cadre réglementaire prévu par le Code du Patrimoine en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La Ville d'Aix en Provence s'engage à respecter les clauses du legs précité ainsi que les dispositions de la Loi Musées de 2002. Elle doit assurer la présentation permanente des collections : marionnettes, faïences, mobilier, conformément au projet scientifique et culturel en cours d'élaboration et qui doit être soumis à l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles.

La Ville d'Aix en Provence s'engage à réinstaller dans des conditions identiques l'Agence Régionale du Patrimoine et l'Association Générale des Conservateurs des collections publiques (AGCCP).

Art. 7. -Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Art. 8. - Charges.

La Ville d'Aix-en-Provence acquittera les charges locatives afférentes au bien loué.

La Ville d'Aix-en-Provence fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition. Il acquittera en outre la taxe d'habitation.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'État ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

La Ville d'Aix-en-Provence pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service occupant, dans le cadre de la loi de protection des monuments historiques, sans pour autant que l'État puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'État reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement -Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

les représentants de la Division France Domaine et du service min ministériel occupant en leurs bureaux,

<p><u>Fait à :</u> <u>Le :</u></p> <p><u>Madame le Maire d'Aix-en-Provence,</u> <u>ou par délégation :</u></p>	<p><u>Fait à :</u> <u>Le :</u></p> <p><u>Madame la Directrice Régionale des</u> <u>Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte</u> <u>d'Azur et du Département des Bouches-du-</u> <u>Rhône, ou par délégation :</u></p>
<p><u>Fait à :</u> <u>Le :</u></p> <p><u>Monsieur le Directeur Régional des</u> <u>Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte</u> <u>d'Azur, ou par délégation :</u></p>	<p><u>Fait à :</u> <u>Le :</u></p> <p><u>Monsieur le Préfet, ou par délégation :</u></p>

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.